

La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives

Frédéric Ouradou (SDSE), Amandine Sourd et Louise Dubois (SSMSI)

En 2021, 880 procédures pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales. Ce nombre est en baisse (-7 %) par rapport à 2019, année de référence avant la crise sanitaire, même s'il augmente de 12 % entre 2016 et 2021. Les nombres de victimes et de mis en cause sont quant à eux en augmentation depuis 2019. En effet, en 2021, les services de sécurité ont enregistré 1 810 victimes de traite ou exploitation des êtres humains (soit +9 % entre 2019 et 2021) et identifié 2 130 mis en cause, ce nombre étant en hausse depuis 2016 (+51 %).

Les infractions de traite et d'exploitation se répartissent de façon inégale sur le territoire : dans les grandes unités urbaines, plus de la moitié des infractions sont relatives au proxénétisme, tandis que dans les communes rurales, 52 % sont liées à de l'exploitation par le travail. Depuis 2016, le nombre de victimes d'exploitation sexuelle de personnes mineures de nationalité française a été multiplié par 3 pour atteindre 276 en 2021.

Dès lors que les services de police ou de gendarmerie ont constaté une infraction et ont pu y associer une victime et/ou un mis en cause, la procédure est transmise au parquet, c'est-à-dire au service du procureur de la République. En 2021, 1 560 personnes ont été poursuivies pour traite ou exploitation des êtres humains. Ce nombre est en baisse de 10 % par rapport à 2019, après avoir augmenté de 51 % entre 2016 et 2019. Quatre personnes sur cinq (78 %) sont poursuivies pour proxénétisme, taux en progression de 12 points depuis 2019, alors que l'exploitation par le travail et la traite des êtres humains sont en recul, respectivement de 10 et 5 points.

Les caractéristiques des condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains sont marquées : les femmes représentent un quart des condamnés (10 % de l'ensemble des condamnés) ; plus de la moitié des condamnés sont étrangers (16 % de l'ensemble). Les types d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains se différencient assez nettement selon la nationalité des auteurs : deux tiers des condamnés pour exploitation de la mendicité sont ressortissants d'un pays de l'Union européenne (hors France) ; 4 condamnés pour traite sur 10 sont issus des pays d'Afrique subsaharienne.

Touchant plusieurs millions de personnes à travers le monde (ILO, 2017), la traite et l'exploitation des êtres humains est un phénomène criminel dont la réalité est difficile à mesurer. La crise sanitaire a accentué cette difficulté en exacerbant la vulnérabilité et l'isolement des victimes, les enfermant encore plus dans le système d'exploitation (UNODC, 2021). Les groupes criminels se sont eux aussi adaptés face à la pandémie mondiale et ont étendu leurs activités en ayant recours aux technologies numériques (Campagna, 2022). L'utilisation de ces technologies permet aux trafiquants à la fois de faciliter le recrutement et l'exploitation des victimes mais aussi de favoriser l'accès à de nouveaux marchés. L'anonymisation d'internet permet aussi aux trafiquants de cacher leur identité (ICAT, 2019), rendant complexes la détection de ces infractions ainsi que l'identification des victimes par les services opérationnels et le repérage par les associations.

Bien que difficilement quantifiable, la mobilisation de plusieurs sources de données, notamment administratives (voir encadré 1), permet de décrire la part visible de ce phénomène. Cette étude présente les données sur les victimes et auteurs identifiés par

les autorités selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Ce dernier a été défini au regard de l'article 225-4-1 du Code pénal (CP) et reprend les natures d'infraction¹ (NATINF) citées comme finalité de la traite des êtres humains dans cet article (pour plus de précisions, voir encadré 2 et Interstats n°36).

Dans le cadre du second Plan d'action national contre la traite des êtres humains, une action spécifique est dédiée à l'amélioration de la connaissance sur ce phénomène criminel, que le SSMSI pilote à travers le suivi et la coordination de groupes de travail institutionnels et associatifs. D'un point de vue statistique, l'appréhension de ce phénomène passe par l'analyse de plusieurs sources de données, qu'elles soient administratives ou issues de la société civile. Depuis 2014, la France accentue ses efforts concernant la collecte, l'exploitation et la publication de données. Le groupe de travail institutionnel, réunissant les principaux ministères concernés, a pour objectifs de déterminer un périmètre commun de la traite des êtres humains et de publier régulièrement les données correspondantes.

¹ La « NATINF (NATURE d'INFraction) est la nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du Casier Judiciaire et des juridictions pénales. Elle recouvre la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées, et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. » (voir Interstats Méthode n°8). Cette information a été intégrée dans les logiciels de rédaction des procédures, en 2015 pour la police et en 2016 pour la gendarmerie.

Encadré 1 : Les sources de données mobilisées

Les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les services de police et de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces infractions ont pu être constatées à la suite d'une plainte, d'un signalement, d'un témoignage, d'un délit flagrant, d'une dénonciation ou encore à l'initiative des forces de l'ordre. Plusieurs infractions peuvent être enregistrées au sein d'une même procédure. La disponibilité, depuis 2016, de bases de données détaillées sur les procédures enregistrées permet au SSMSI de constituer des bases statistiques relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants.

Pour plus d'information, voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique>.

Pour cette étude, seules les personnes physiques ont été comptabilisées parmi les victimes. Pour une même infraction, plusieurs victimes peuvent être enregistrées, et au sein d'une procédure, une victime peut être enregistrée sur plusieurs infractions. Les mis en cause correspondent aux personnes identifiées par les forces de sécurité pour lesquelles des indices graves et concordants attestent de la participation à la commission d'un crime ou d'un délit². De même que pour les victimes, un mis en cause peut être relié à plusieurs infractions et plusieurs mis en cause peuvent avoir commis la même infraction.

Avertissement : L'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pour le moment pas possible à partir des données mises à disposition du SSMSI. L'identification des doublons se fait donc toujours « au sein d'une même procédure ».

Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DROM d'après la définition suivante de l'Insee, à savoir une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les données du Service statistique ministériel du ministère de la Justice (SDSE).

Dès lors qu'une procédure a été enregistrée par les services de police ou de gendarmerie, elle est transmise au procureur de la République, plus communément appelé parquet, qui va statuer sur le caractère poursuivable ou non de l'affaire. Pour le traitement statistique, l'affaire est considérée

comme non poursuivable si aucun auteur n'a été identifié, si l'infraction est insuffisamment caractérisée ou encore s'il y a une irrégularité dans la procédure. Si l'affaire est poursuivable, le parquet peut choisir entre plusieurs orientations à savoir un classement sans suite pour inopportunité des poursuites (par exemple parce que le préjudice causé était peu important), des mesures alternatives aux poursuites (dont la composition pénale), une poursuite devant le tribunal ou la saisine d'un juge d'instruction. Si l'auteur est poursuivi, l'affaire sera transmise à un juge d'instruction ou à la juridiction de jugement compétente. Le juge d'instruction rendra un non-lieu ou renverra également à une juridiction de jugement. La juridiction rendra alors une décision qui sera une condamnation ou bien un acquittement en matière criminelle ou une relaxe en matière délictuelle.

Les données de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sont issues de deux sources : Cassiopée, qui porte sur les données enregistrées concernant les personnes mises en cause et leurs affaires, et le Casier judiciaire national (CJN), qui enregistre l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions. À la date de la rédaction de la présente publication, les données 2021 de Cassiopée étaient semi définitives et celles des années précédentes définitives.

Les données 2021 du CJN n'étaient pas disponibles ; celles de 2020 étaient provisoires, celles de 2019 semi définitives et celles des années précédentes définitives. En raison du délai de transmission, certaines condamnations ne sont pas encore présentes au CJN lors des exercices semi définitif et provisoire. C'est pourquoi un « volant » de condamnations est ajouté lors de ces exercices, de façon à ce que le total estimé de condamnations y soit une estimation correcte du total de l'exercice définitif.

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par une juridiction. Par exemple, les personnes poursuivies en 2020 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées cette même année. Les données ne peuvent dès lors être comparées. C'est particulièrement vrai en cas de traite des êtres humains, qui nécessite des investigations complexes, longues, pouvant revêtir une dimension internationale, et donnant souvent lieu à l'ouverture d'une information judiciaire.

Pour l'ensemble de l'étude, le champ géographique couvert est celui de la France (métropole et DROM).

² Seule la Justice peut déterminer la culpabilité ou non d'un mis en cause enregistré par la police ou la gendarmerie.

Encadré 2 : Le périmètre infractionnel

La traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal (CP). L'identification des victimes de traite en France est de la compétence des services de police et de gendarmerie³. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions⁴ en application de l'Ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de traite des êtres humains soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes ;
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace) ;
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation, qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

L'article 225-4-1 du Code pénal définit les finalités de la traite comme suit : « des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. ». La forme d'exploitation fait donc référence à d'autres infractions pouvant être définies dans le Code pénal et qui sont reprises dans le périmètre infractionnel.

Le périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains comprend 125 natures d'infraction (NATINF) réparties en 8 groupes d'infractions, eux-mêmes rassemblés en plusieurs catégories : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du CP), celles de proxénétisme aggravé (art. 225-5 et suivants du CP), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du CP), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du CP) et celles de prélèvement d'organes (art. 551-2 et suivants du CP). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction n'ayant été constatée ni par la police ou la gendarmerie, ni par la Justice.

Légère baisse des procédures enregistrées entre 2019 et 2021

Le nombre de procédures comprenant au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains a constamment augmenté entre 2016 et 2019 (figure 1), passant de 787 procédures en 2016 à 943 en 2019 (+20 %). Le nombre de procédures ouvertes a diminué de 7 % en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, puis est resté stable en 2021 (soit respectivement 877 et 881 procédures enregistrées en 2020 et 2021). La baisse de 2020 est probablement liée à la crise sanitaire et aux confinements associés, elle s'observe sur presque tous les champs contentieux (SSMSI, 2021). Selon l'ONU DC, il est probable que la crise sanitaire ait eu un impact sur les moyens déployés par les Etats pour identifier et protéger les victimes de traite des êtres humains (UNODC, 2021).

En outre, le recours aux technologies numériques par les réseaux criminels rend la détection de ces infractions plus complexe et nécessite souvent de longues investigations. La baisse du nombre de procédures enregistrées pourrait ainsi être relativisée par rapport à l'augmentation constante du nombre de victimes et de mis en cause identifiés (voir infra).

Parmi les procédures de traite et d'exploitation des êtres humains sur la période comprise entre 2016 et 2021, seules 17 % comprennent des infractions de traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du CP. Cette part est relativement stable au cours du temps, avec un pic en 2019 (20 %). Plus de la moitié des procédures sont liées à des infractions de proxénétisme et 27 % à des infractions d'exploitation par le travail. La part des procédures d'exploitation de la mendicité identifiées entre 2016 et 2021 représente en moyenne 6 % de toutes les procédures de traite ou d'exploitation des êtres humains. La part de ces procédures a diminué entre 2016 et 2021 de 6 points, passant de 9 % à 3 %.

Figure 1. Nombre de procédures de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie

Catégories et groupes d'infractions sur la traite et l'exploitation des êtres humains	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Infractions de traite des êtres humains	128	152	144	190	121	141
Infractions de proxénétisme	406	445	487	525	507	482
Infractions d'exploitation de la mendicité	74	87	63	40	24	26
Infractions d'exploitation par le travail dont :	225	206	255	237	255	252
<i>Réduction en esclavage</i>	6	12	11	14	5	10
<i>Conditions de travail et d'hébergement indignes</i>	213	187	242	216	247	226
<i>Travail forcé</i>	<5	8	5	5	<5	12
<i>Réduction en servitude</i>	<5	<5	<5	<5	0	8
Ensemble	787	843	903	943	877	881

Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Dans une procédure, plusieurs infractions peuvent être enregistrées et peuvent porter sur plusieurs groupes d'infractions de traite et d'exploitation. La procédure sera alors comptabilisée une fois dans chaque groupe d'infractions. Par exemple, si dans une procédure, une infraction de traite des êtres humains est enregistrée ainsi qu'une infraction de proxénétisme, la procédure sera comptabilisée à la fois dans la catégorie des infractions de traite des êtres humains et dans la catégorie des infractions de proxénétisme. En revanche, la procédure ne sera comptabilisée qu'une fois dans l'ensemble. La somme des différents groupes n'est donc pas égale à l'ensemble des procédures. De même, la somme des groupes en lien avec l'exploitation par le travail est différente du total des procédures d'exploitation par le travail.

Lecture : En 2021, 482 procédures comprenant au moins une infraction de proxénétisme ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie.

Champ : France, date d'ouverture des procédures.

Source : SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2021.

³ Selon l'Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme du ministère de l'Intérieur (NOR INTV15011995N)

⁴ Depuis 2018, 71 interventions des inspecteurs du travail en lien avec des infractions liées à la traite ou à l'exploitation des êtres humains ont donné lieu à au moins une suite (dont l'enregistrement de procès-verbaux et le signalement au parquet).

L'infraction sous-jacente à la traite des êtres humains pas toujours identifiable

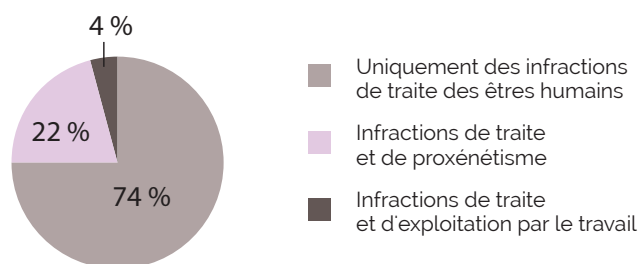
Dans le cas des procédures avec des infractions de traite des êtres humains, soit 141 en 2021, il n'est pas toujours possible de déterminer le type d'exploitation (voir encadré 2). En moyenne, ces procédures contiennent 3 infractions différentes dont celles de traite des êtres humains. Ces infractions liées peuvent relever du groupe d'infractions de traite, d'un autre groupe d'exploitation du champ infractionnel, ou bien être des infractions de natures différentes.

Dans presque un quart des cas (22 %), une infraction de proxénétisme aggravé est associée aux procédures de traite et dans 4 % des cas une infraction d'exploitation par le travail. Moins de 1 % ont une infraction associée d'exploitation de la mendicité. Ainsi, 74 % d'entre elles ne contiennent pas d'infractions en dehors du groupe relatif à la traite des êtres humains (Figure 2). En d'autres termes, pour les trois quarts des procédures ayant une infraction de traite, il n'est pas possible de déterminer la nature de l'exploitation subie par les victimes⁵.

Néanmoins, en s'intéressant aux infractions associées à ces procédures en dehors du champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains, il est possible dans certains cas d'émettre des hypothèses quant à la nature d'exploitation de la procédure. Près d'un dixième de ces procédures comportent une infraction à la législation du travail et peuvent donc être rapprochées d'une affaire d'exploitation par le travail. Par ailleurs, 4 % des procédures comprennent des infractions à caractère sexuel, laissant présumer une affaire d'exploitation sexuelle. D'autre part, certaines infractions associées ne sont pas en lien avec l'exploitation mais avec l'organisation des groupes criminels. Une infraction associée sur dix dans les procédures de traite correspond à des actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption, dont 6 % relatives au blanchiment. Aussi, 9 % des procédures ont des infractions d'association de malfaiteurs, infractions souvent associées dans le cadre de réseaux criminels organisés.

Figure 2. Infractions associées dans les procédures de traite des êtres humains entre 2016 et 2021

Infractions associées aux procédures de traite des êtres humains appartenant à un autre groupe d'exploitation⁴



Autres types d'infractions associées (en dehors des groupes relatifs à l'exploitation) aux procédures de traite

Regroupement d'infractions	Infractions	Part (%)
Atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'Etat	dont Infractions à la législation du travail	8
	dont Infractions à la législation sur les étrangers	11
	Total	16
Actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne	dont Violences	6
	dont Menaces	3
	dont Atteintes à la liberté	3
Total	12	
Actes relevant de la fraude, de la tromperie et de la corruption	dont Contrefaçons ou faux	3
	dont Blanchiment	6
	dont Recel	1
Total	10	
Atteintes à la sécurité publique et à la sûreté de l'Etat	dont Participation à une association de malfaiteurs	9
	Total	10
Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel	dont Exploitation sexuelle*	2
	dont Viol	2
Total	4	
Atteintes aux biens sans violence ni menace		4
Infractions à la législation sur les stupéfiants		1
Autres regroupements		1

*Les infractions d'exploitation de la mendicité associées à celles de traite des êtres humains représentent moins de 1 % des procédures.

**La catégorie exploitation sexuelle regroupe la pédopornographie, la corruption d'un mineur, le recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

Lecture : Entre 2016 et 2021, 8 % des procédures contenant au moins une infraction de traite des êtres humains et aucune infraction relevant d'un autre type d'exploitation comportent également au moins une infraction à la législation du travail.

Champ : France, date d'ouverture des procédures.

Source : SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2021.

Encadré 3 : Des contraintes à commettre des délits détectés dans les procédures grâce à l'analyse textuelle

L'analyse des infractions associées n'apporte pas une vision complète quant à la nature des procédures de traite des êtres humains. C'est pourquoi l'analyse des manières d'opérer vient compléter la compréhension de ces procédures. Parmi les 644 procédures comportant une infraction pour traite et pas d'infractions relatives à d'autres formes d'exploitation entre 2016 et 2021, 194 manières d'opérer sont disponibles et exploitables. Leur lecture permet de mettre au jour les formes d'exploitation visées par ces infractions de traite des êtres humains. Plus de la moitié des infractions révèle des faits d'exploitation par le travail et un quart d'exploitation sexuelle. Cette analyse permet aussi de détecter d'autres schémas d'exploitation qui ne sont pas visibles directement dans les données administratives. En effet, une dizaine de procédures concerne des faits de contraintes à commettre des délits. Cette forme d'exploitation n'est pas détectée dans les données administratives, car pour ces procédures, c'est la NATINF générique de traite qui a été retenue et non une NATINF spécifique à la contrainte à commettre des délits. Par ailleurs, les victimes sont souvent identifiées par les forces de sécurité comme étant des auteurs de délits. Les délits commis sont généralement relatifs à des vols et parfois à des incitations à la vente de produits illicites (stupéfiants ou cigarettes contrefaites ou de contrebande par exemple). Dans l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations, une centaine de victimes sont détectées par les associations chaque année. Les conditions d'exploitation sont spécifiques avec une situation d'addiction relevée dans la plupart des cas, une emprise forte de l'exploiteur et une exploitation de très jeunes victimes, parfois de mineurs non accompagnés (Sourd & Benaddou, 2021). En outre, dans les manières d'opérer, des infractions liées à l'entrée illégale de personnes étrangères sur le territoire français sont décrites dans près d'une procédure sur 10.

⁵ Pour rappel, les libellés des natures d'infraction de traite des êtres humains ne permettent pas d'identifier la forme d'exploitation visée.

⁶ Les manières d'opérer correspondent à des résumés de procédures (descriptions des faits). Elles ne sont pas systématiquement remplies.

Une répartition inégale des lieux de commission des infractions sur le territoire national

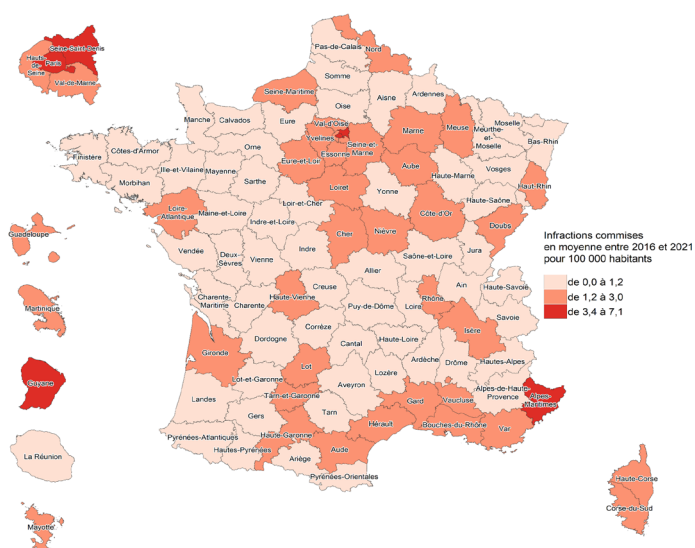
Les réseaux criminels de traite des êtres humains se déploient sur le territoire national et transnational (Simoni, 2010). Les trafiquants déplacent fréquemment les victimes pour maintenir leur emprise, les empêchant ainsi de nouer des liens dans les territoires. Les données administratives ne rendent que partiellement compte de la mobilité de ces groupes criminels.

Le lieu de commission des faits est renseigné lorsqu'une infraction est portée à la connaissance des policiers ou des gendarmes. Par exemple, dans le cadre du démantèlement d'un réseau, les infractions sont constatées sur le lieu de la découverte des faits, pour autant, les infractions de traite ou d'exploitation ont également pu être commises ailleurs. Ainsi, tous les lieux d'exploitation ne sont pas enregistrés dans les logiciels de rédaction des procédures par les forces de sécurité.

Les données territoriales présentées ici ne reflètent donc qu'une partie de la réalité géographique de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France. Néanmoins, elles permettent de mettre en évidence certains centres névralgiques des réseaux. L'Île-de-France représente 37 % des infractions de traite et d'exploitation. Avec les Bouches-du-Rhône, la Gironde, les Alpes-Maritimes, le Rhône et le Nord, ces départements concentrent presque deux tiers des infractions. Les taux pour 100 000 habitants y sont également élevés (figure 3), notamment à Paris (11 infractions pour 100 000 habitants) et en Seine-Saint-Denis (7 infractions pour 100 000 habitants). Bien que certains départements n'enregistrent pas un nombre élevé d'infractions, comme la Guyane, le taux pour 100 000 habitants y est important.

Les types d'exploitation varient selon la taille de l'unité urbaine. En effet, dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants, plus de la moitié des infractions sont relatives au proxénétisme (figure 4), tandis que dans les communes rurales⁷, les infractions de proxénétisme ne représentent qu'un tiers du total. À l'inverse, les infractions d'exploitation par le travail ont été commises majoritairement dans les communes les moins peuplées : elles représentent 52 % des infractions commises dans des communes rurales et près de la moitié des infractions de communes de moins de 10 000 habitants. Les infractions d'exploitation par le travail peuvent notamment être constatées dans des exploitations agricoles par exemple. Les lieux de commission des infractions de traite sont moins inégalement répartis, même s'ils se concentrent dans les grandes agglomérations.

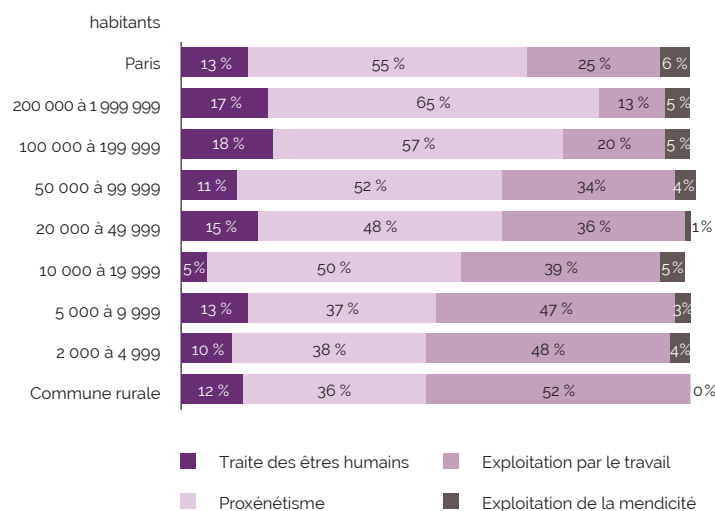
Figure 3. Nombre moyen d'infractions de traite et d'exploitation des êtres humains commises pour 100 000 habitants



Champ : France, lieu de commission des infractions.
Source : SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2018.

⁷ Selon la définition des unités urbaines établie par l'Insee.

Figure 4. Répartition des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par taille d'unité urbaine



Lecture : Entre 2016 et 2021, 52 % des infractions constatées dans des communes rurales sont relatives à l'exploitation par le travail, 55 % de celles commises à Paris sont relatives au proxénétisme.

Champ : France, lieu de commission des infractions.

Source : SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2021.

Une augmentation constante du nombre de victimes enregistrées

Lorsqu'une infraction est constatée par les services de police et de gendarmerie, plusieurs victimes ou mis en cause peuvent y être associés. Ces derniers seront enregistrés au sein de la procédure. Le nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie a augmenté de 26 % entre 2016 et 2021, passant de 1 439 à 1 811 victimes (Figure 5). Par rapport à 2019, ce nombre augmente de 8 % en 2021. La hausse est particulièrement marquée entre 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire qui a eu un impact sur l'activité des services de police et de gendarmerie. Il est possible que pour des procédures enregistrées avant 2021, les services aient finalement intégré en 2021 certains protagonistes liés à l'affaire (victimes ou mis en cause). En particulier, les nombres de victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme sont en augmentation, respectivement +4 % et +3 % entre 2019 et 2021. Bien que le nombre de victimes d'exploitation par le travail ait augmenté de 37 % depuis 2016, une forte baisse est enregistrée par rapport à 2019 (-24 %).

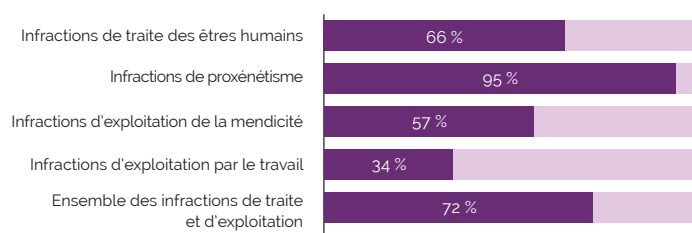
En moyenne, les victimes d'infractions de traite représentent 15 % de l'ensemble. Cette part a augmenté de 3 points entre 2016 et 2021. Les forces de sécurité identifient principalement des victimes d'infractions de proxénétisme (58 %) et d'exploitation par le travail (30 %). En moyenne, 72 % des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains sont des femmes (Figure 5). Cette surreprésentation des femmes est plus marquée pour les victimes d'infractions de proxénétisme pour lesquelles 95 % sont des femmes. À l'inverse, les hommes sont surreprésentés parmi les victimes d'infractions d'exploitation par le travail, 66 % des victimes en moyenne. Par ailleurs, la part des hommes augmente pour les victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains. Leur part est passée de 26 % en 2016 à 42 % en 2019, puis est redescendue à 36 % en 2021.

Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées sont jeunes. En moyenne, entre 2016 et 2021, 26 % ont entre 18 et 24 ans et 12 % entre 25 et 29 ans (Figure 5). Les victimes d'infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme sont plus jeunes que celles d'exploitation par le travail. Sept victimes de traite ou de proxénétisme sur 10 ont moins de 30 ans alors que celles victimes d'exploitation par le travail sont 44 % à avoir moins de 30 ans.

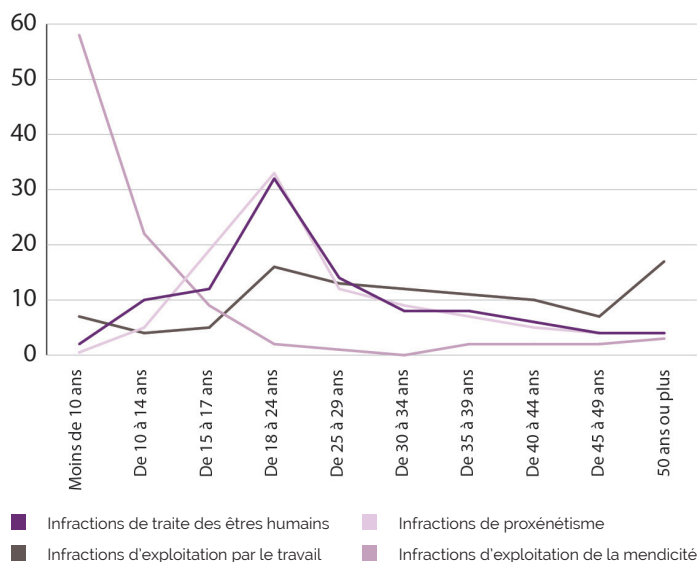
Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Infractions de traite des êtres humains	218	204	191	244	228	331
Infractions de proxénétisme	922	841	905	797	848	1 044
Infractions d'exploitation de la mendicité	56	79	67	48	23	31
Infractions d'exploitation par le travail dont :	374	440	435	676	347	514
<i>Réduction en esclavage</i>	6	14	8	18	5	8
<i>Conditions de travail et d'hébergement indignes</i>	364	392	421	653	339	471
<i>Travail forcé</i>	<5	33	7	<5	<5	24
<i>Réduction en servitude</i>	<5	<5	<5	5	0	25
Ensemble	1 439	1 451	1 538	1 669	1 372	1 811

Infractions de proxénétisme

Part des femmes parmi les victimes (%)



Tranches d'âge des victimes (%)



Lecture : En 2021, 1 811 victimes de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie. En moyenne, entre 2016 et 2021, 66 % des victimes d'une infraction de traite des êtres humains sont des femmes et 32 % de ces victimes ont entre 18 et 24 ans.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

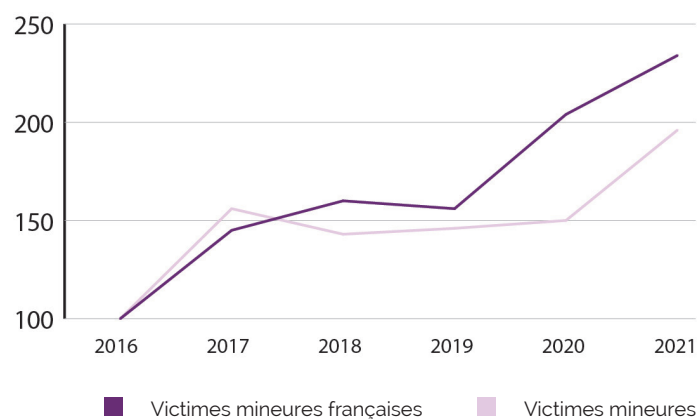
Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2021

Le nombre de victimes mineures en 2021 s'établit à 490, en forte augmentation par rapport à 2016 (+96 %). Cette augmentation est principalement due à celle du nombre de victimes mineures de proxénétisme (308 en 2021 soit +161 %), et notamment celles de nationalité française (276 en 2021, soit +225 %, figure 6). Cela correspond à la hausse du phénomène de l'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises constatée depuis 2016 par les services de sécurité et la société civile (Sourd & Vacher, 2020).

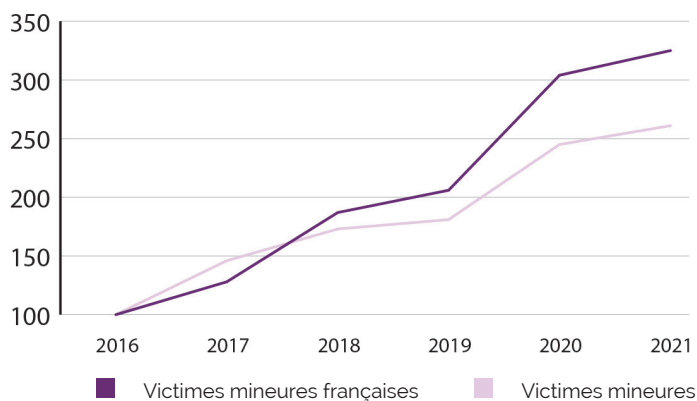
Face à l'ampleur de ce phénomène, plusieurs études ou groupes de travail ont été menés aboutissant notamment à la mise en œuvre en 2021 d'un plan d'action national de lutte contre la prostitution des mineurs. Ces études révèlent que les mineurs concernés sont souvent marqués par des difficultés familiales, scolaires, ou psychologiques (Pohu, Dupont, & Gorgiard, 2022). Ces situations renforcent l'emprise des exploiters sur les victimes (Lavaud-Legendre, Plessard, & Encrenaz, 2020). L'une des caractéristiques de ces réseaux criminels est le déplacement fréquent des victimes d'un lieu d'exploitation à l'autre, rendant leur repérage complexe (Pohu, Dupont, & Gorgiard, 2022).

Figure 6. Évolution du nombre de victimes mineures de traite et d'exploitation des êtres humains (base 100 en 2016)

Infractions de traite et d'exploitation des êtres humains



Infractions de proxénétisme



Note : Au sein de toutes les infractions pour traite et exploitation des êtres humains, il y avait 250 victimes mineures en 2016 dont 139 de nationalité française. En 2021, il y avait 490 victimes mineures dont 325 françaises. En 2016, il y avait 118 victimes mineures de proxénétisme dont 85 de nationalité française. En 2021, 308 victimes mineures de proxénétisme ont été enregistrées dont 276 de nationalité française.

Lecture : Entre 2016 et 2021, le nombre de victimes mineures de traite et d'exploitation des êtres humains a augmenté de 96 %

Champ : France, date d'enregistrement des victimes.

Source : SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2021.

En 2016, seules 40 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains étaient françaises, tandis qu'en 2021, elles représentent la moitié des victimes (51 %). Comme évoqué pour les victimes mineures, cette évolution du nombre et de la part des victimes françaises s'explique par l'augmentation des victimes d'infractions de proxénétisme. En effet, en 2016, 38 % des victimes de proxénétisme étaient de nationalité française, alors qu'elles sont 59 % en 2021 (voir figure complémentaire). La part des victimes françaises a également augmenté pour les infractions de traite des êtres humains, passant de 11 % en 2016 à 20 % en 2021. Les victimes de nationalité nigériane représentent en moyenne 21 % des victimes de traite (voir figure complémentaire). Les réseaux de traite nigériane sont connus des autorités et de la société civile qui observent des changements dans leur structuration (notamment organisés autour de confraternités et ayant de plus en plus recours à l'exploitation sexuelle dite logée). Les nationalités des victimes d'exploitation par le travail sont plus diverses : les victimes françaises représentent 40 % des victimes entre 2016 et 2021 ; 16 % ont une nationalité d'un pays d'Asie du Sud et 13 % d'Afrique du Nord. Enfin, la moitié des victimes d'exploitation par la mendicité sont roumaines.

Nette hausse des mis en cause pour traite et exploitation des êtres humains depuis 2016

Le nombre de mis en cause pour une infraction entrant dans le champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains a augmenté de 51 % entre 2016 et 2021. En moyenne, plus de 1 700 personnes sont mises en cause pour des infractions de ce type chaque année. Parmi elles, 17 % sont mises en cause pour des infractions de traite des êtres humains. Comme pour les victimes, les mis en cause pour traite ou exploitation le sont très souvent pour des infractions de proxénétisme (75 %) et leur nombre a augmenté de 63 % entre 2016 et 2021. Les mis en cause pour des infractions d'exploitation par le travail représentent quant à eux 16 % de l'ensemble.

La traite des êtres humains est un phénomène criminel dans lequel se mêlent des groupes organisés, comme les réseaux nigérians (Simoni, 2010 et Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014) mais aussi des particuliers, par exemple dans le cadre de l'exploitation domestique (Manceau Rabarjaona, 2000). Les exploitateurs peuvent être des personnes totalement inconnues des victimes, un membre de leur famille ou bien leur conjoint (Sourd & Benaddou, 2021). Les mis en cause pour des faits de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie sont majoritairement des hommes (70 %) et des

personnes majeures (94 %), tous groupes d'infractions confondus (Figure 7). Le profil des mis en cause pour des infractions de traite des êtres humains a évolué entre 2016 et 2021. Alors qu'en 2016, 41 % des mis en cause étaient des femmes, leur part n'est plus que de 27 % en 2021. Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes mises en cause pour des infractions d'exploitation de la mendicité (56 %). Cela peut s'expliquer par la particularité des réseaux d'Europe de l'Est, impliqués dans ce type d'exploitation, s'organisant autour d'une hiérarchie pyramidale et clanique. Les femmes peuvent donc se retrouver impliquées dans l'exploitation à différents niveaux (Peyroux, 2010).

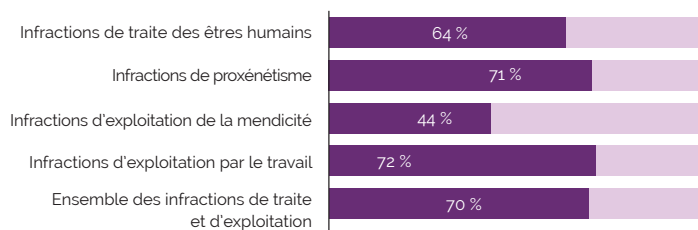
Tout comme le sexe des mis en cause, l'âge diffère selon le type d'infraction. En effet, les mis en cause dans les affaires de traite des êtres humains, de proxénétisme et d'exploitation de la mendicité sont jeunes et ont majoritairement moins de 30 ans (figure 7). Les 18-24 ans représentent un tiers des mis en cause pour proxénétisme. Cette part a augmenté de 13 points entre 2016 et 2021. Cette hausse peut être en lien avec le développement de l'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises, infraction pour laquelle les mis en cause sont généralement de jeunes adultes (Lavaud-Legendre, Plessard, & Encrenaz, 2020). L'âge des mis en cause pour des infractions d'exploitation de la mendicité est lui aussi majoritairement compris entre 18 et 24 ans (29 %). Bien que jeunes également, près de 42 % ayant moins de 30 ans, l'âge des mis en cause pour une infraction de traite des êtres humains est mieux réparti. À l'inverse, les mis en cause pour exploitation par le travail sont plus âgés : 42 % ont 50 ans ou plus. Cela est lié à la particularité de cette forme d'exploitation pour laquelle l'exploiteur peut être le chef d'une entreprise ou d'une exploitation agricole par exemple.

Figure 7. Mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie sur la période 2016-2021.

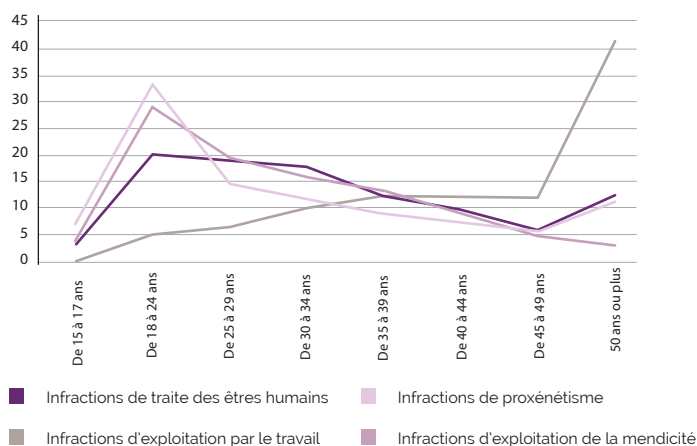
Nombre de mis en cause

Groupes d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Infractions de traite des êtres humains	254	228	340	265	321	336
Infractions de proxénétisme	1 038	1 127	1 335	1 244	1 343	1 694
Infractions d'exploitation de la mendicité	57	107	87	43	23	23
Infractions d'exploitation par le travail	251	248	303	302	294	283
Réduction en esclavage	12	10	6	5	<5	7
Conditions de travail et d'hébergement indignes	236	233	293	292	285	266
Travail forcé	<5	<5	6	5	<5	5
Réduction en servitude	<5	<5	<5	<5	<5	8
Ensemble	1 408	1 523	1 828	1 671	1 756	2 126

Part des hommes parmi les mis en cause (%)



Tranches d'âge des mis en cause (%)



Lecture : En 2021, 336 personnes ont été mises en cause pour des infractions de traite des êtres humains. Entre 2016 et 2021, 64 % des mis en cause pour des infractions de traite des êtres humains sont des hommes et 20 % ont entre 18 et 24 ans.

Champ : France, date d'éluclidation.

Source : SSMSI, bases des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2021.

Sur la période 2016-2021, 60 % de l'ensemble des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains sont de nationalité française (voir figure complémentaire). Cette tendance s'accroît plus particulièrement en 2021 : 68 % des mis en cause sont de nationalité française contre 51 % en 2016. L'augmentation des mis en cause de nationalité française est notamment due à celle des mis en cause français pour des infractions de proxénétisme. Par ailleurs, parmi l'ensemble, 9 % des mis en cause ont une nationalité d'un pays d'Afrique subsaharienne (notamment du Nigéria) et dans les mêmes proportions d'un pays d'Europe de l'Est (notamment de Roumanie et Bulgarie). Entre 2016 et 2021, 29 % des personnes mises en cause pour traite des êtres humains sont de nationalité française et 21 % sont de nationalité nigériane. Pour ce qui est de l'exploitation de la mendicité, 47 % des personnes mises en cause sont de nationalité roumaine et une sur cinq est syrienne. Les mis en cause pour exploitation par le travail sont quant à eux dans 7 cas sur 10 de nationalité française.

Une forte hausse du nombre de personnes poursuivies

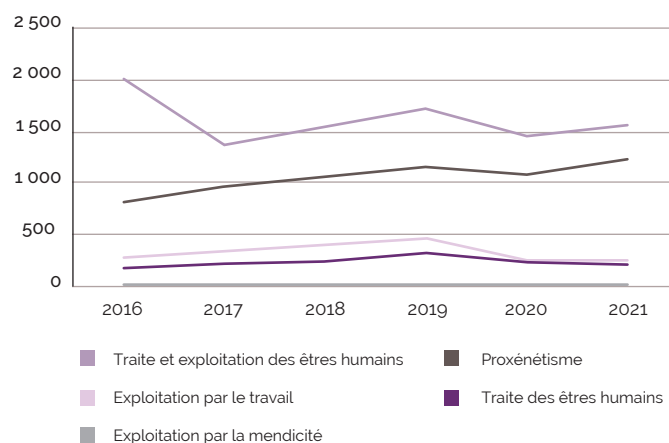
Lorsque les services de police et de gendarmerie constatent des infractions et y associent des mis en cause, l'affaire est transférée au parquet pour qu'une décision soit prise quant à la qualification des faits. En 2021, les parquets ont orienté 1 870 personnes mises en cause pour une infraction relevant de la traite et de l'exploitation des êtres humains. Pour 240 d'entre elles, l'affaire a été déclarée non poursuivable et donc classée sans suite, par exemple parce que l'infraction était insuffisamment caractérisée ou prescrite. Pour 20 mis en cause, l'affaire a été classée pour inopportunité des poursuites. En outre, 50 auteurs ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites, dont un rappel à la loi pour un certain nombre d'entre eux. Enfin, 1 560 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction liée à la traite ou à l'exploitation des êtres humains (Figure 8).

Ce nombre est en baisse de 10 % par rapport à 2019, mais en hausse de 6 % par rapport à 2020⁸. Cette évolution contraste avec celle qui précède, les poursuites pour traite ou exploitation des êtres humains ayant augmenté régulièrement entre 2014 et 2019, de +13 % en moyenne annuelle, et de 83 % sur la période.

En 2021, 78 % des personnes poursuivies le sont pour proxénétisme, 17 % pour exploitation par le travail, 14 % pour traite des êtres humains et 1 % pour exploitation de la mendicité⁹. Entre 2019 et 2021, le taux de personnes poursuivies pour proxénétisme est en progression de 12 points, tandis que ces taux sont en recul respectivement de 10 et de 5 points pour l'exploitation par le travail et la traite des êtres humains. Comme évoqué supra, l'augmentation du nombre de personnes poursuivies pour proxénétisme est à mettre en parallèle de l'augmentation du nombre de victimes et de mis en cause identifiés par les services de police et gendarmerie et l'accroissement de l'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises.

Parmi les 2 044 personnes poursuivies pour exploitation par le travail sur la période 2016-2021, 1 995, soit 98 %, l'ont été pour conditions de travail et d'hébergement indignes, 26 pour travail forcé, 14 pour réduction en servitude et 9 pour réduction en esclavage.

Figure 8 : Personnes poursuivies pour une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains



Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Si une personne est poursuivie dans plusieurs affaires, elle sera comptabilisée autant de fois que d'affaires pour lesquelles elle est poursuivie. De la même manière, dans une affaire, il peut y avoir plusieurs infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. Elle sera comptée dans chacun des groupes auxquels elle est liée.

Lecture : En 2021, 215 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction de traite des êtres humains, 1 218 pour proxénétisme, 263 pour exploitation par le travail et 10 pour exploitation de la mendicité. 1 556 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction de traite et d'exploitation des êtres humains.

Champ : France

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée

⁸ Les grèves de début d'année et la crise sanitaire ont ralenti l'activité des juridictions ; les mesures de restriction liées à la crise sanitaire (confinements, couvre-feux) ont réduit la propension à commettre des infractions.
⁹ La somme dépasse 100 % puisqu'une personne peut être poursuivie pour plusieurs types d'infractions.

Des affaires complexes poursuivies en instruction

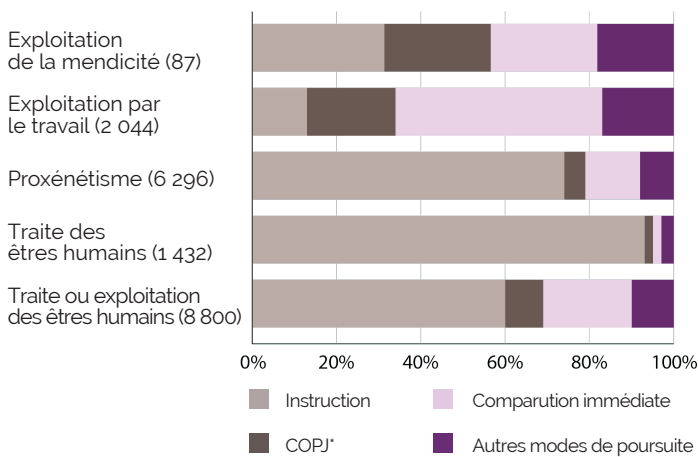
Sur la période 2016-2021, les affaires de traite et d'exploitation des êtres humains ont fait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire pour 60 % des personnes poursuivies (Figure 9). Par ailleurs, 21 % ont été poursuivies en comparution immédiate, 9 % par convocation par officier de police judiciaire et 10 % selon un autre mode de poursuite, comme la convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Les ouvertures d'informations judiciaires sont obligatoires en matière criminelle, ou justifiées en matière délictuelle, notamment par la complexité des investigations ou leur dimension internationale. L'information judiciaire est donc le mode de poursuite privilégié sur le champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains. Le taux de poursuite par instruction est ainsi de 94 % pour les personnes poursuivies pour traite des êtres humains, de 74 % pour proxénétisme, de 31 % pour exploitation de la mendicité et de 13 % pour exploitation par le travail. Ce taux varie beaucoup selon le type d'infractions d'exploitation par le travail : il est de 100 % pour réduction en esclavage, de 73 % pour travail forcé, de 36 % pour réduction en servitude et de 11 % pour conditions de travail et d'hébergement indignes.

Les comparutions immédiates représentent 49 % des poursuites pour exploitation par le travail. La personne poursuivie est alors déférée devant le tribunal correctionnel immédiatement à l'issue de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le quantum de la peine d'emprisonnement délictuel ferme encouru est au moins égal à deux ans, ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Un quart des poursuites pour exploitation de la mendicité est effectuée via une convocation par officier de police judiciaire (COPJ). La convocation énonce l'infraction poursuivie, vise le texte de loi qui prévoit et réprime cette infraction et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Figure 9 : Mode de poursuite des personnes poursuivies pour traite ou exploitation des êtres humains entre 2016 et 2021



*Convocation par officier de police judiciaire

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Si une personne est poursuivie dans plusieurs affaires, elle sera comptabilisée autant de fois que d'affaires pour lesquelles elle est poursuivie. De la même manière, dans une affaire, il peut y avoir plusieurs infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. Elle sera comptée dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. Le total n'est donc pas égal à la somme de chaque groupe infractionnel.

Lecture : Entre 2016 et 2021, 60 % des 8 800 personnes poursuivies pour une infraction au moins de traite ou d'exploitation des êtres humains ont fait l'objet d'une instruction.

Champ : France

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée

Les auteurs poursuivis pour traite ou exploitation des êtres humains peuvent être renvoyés devant une cour d'assises, par une ordonnance de mise en accusation du magistrat instructeur, ou devant le tribunal correctionnel ou une juridiction pour mineurs. La juridiction est chargée de se prononcer sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction, comme une peine privative de liberté.

47 % de femmes et 90 % d'étrangers parmi les condamnés pour traite des êtres humains

Entre 2016 et 2021, 5 600 personnes ont été condamnées pour un délit de traite ou d'exploitation des êtres humains (Figure 10). Sur 2016-2020, les condamnations pour crimes en 2021 n'étant pas disponibles au moment de la rédaction de cette étude (encadré sur Les sources mobilisées), 30 personnes ont été condamnées pour crime de traite ou d'exploitation des êtres humains, selon le fichier du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Sur 5 600 personnes condamnées pour un délit de traite ou d'exploitation des êtres humains, 3 930, soit 70 % l'ont été pour proxénétisme, 27 % pour exploitation par le travail, 9 % pour traite des êtres humains et 1 % pour exploitation de la mendicité, le total étant supérieur à 100 % dans la mesure où une même personne peut être condamnée simultanément pour des infractions de types différents.

Le profil des personnes condamnées pour une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains est semblable à celui des personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie. Plus d'un quart (26 %) de ces personnes condamnées sont des femmes, alors qu'elles ne représentent que 10 % des condamnés pour l'ensemble des délits. Les femmes sont surreprésentées parmi les condamnés pour traite des êtres humains (47 % de ces condamnés), tandis que les hommes le sont pour exploitation par le travail (82 %). Cela s'explique notamment par la particularité de certains réseaux, comme les réseaux de traite nigériens pour lesquels le modèle criminel repose en partie sur l'exploitation par des pairs, anciennes personnes exploitées (Lavaud-Legendre, Plessard, & Encrenaz, 2020 et Jakšić, 2008).

Plus de la moitié (55 %) des personnes condamnées sont étrangères, contre seulement 16 % sur l'ensemble des condamnés pour délits. Plus spécifiquement, 30 % sont des ressortissants d'un autre pays d'Europe, 12 % d'un pays d'Afrique, et notamment 9 % d'un pays d'Afrique subsaharienne, 10 % d'un pays d'Asie, et principalement de Chine (7 %).

Les types d'exploitation diffèrent selon la nationalité des personnes condamnées et peuvent refléter une certaine spécialisation des groupes criminels. Ainsi, parmi les condamnés pour exploitation de la mendicité, les ressortissants d'un pays d'Europe (hors France) sont surreprésentés : 64 %, contre 30 % au sein de l'ensemble des condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains. Cela peut s'expliquer par les spécificités des réseaux, notamment d'Europe de l'Est, contraignant des personnes à mendier (Sourd, 2021). Ces ressortissants de l'Union européenne sont également surreprésentés, mais dans une moindre mesure, dans le cadre de l'exploitation par le travail (56 %) et de la traite des êtres humains (40 %). Les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne sont quant à eux fortement surreprésentés parmi les condamnés pour traite des êtres humains (40 %, contre 8,7 % pour l'ensemble du champ de traite et d'exploitation des êtres humains). Enfin, les personnes ayant une nationalité d'un pays d'Asie autre que la Chine sont davantage condamnées pour exploitation de la mendicité (14 %, contre 3,2 %). Les Français sont quant à eux davantage condamnés pour proxénétisme (53 %, contre 48 %), mais nettement moins pour traite des êtres humains (10 %).

Figure 10. Profil des personnes condamnées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains

	Total des condamnés entre 2016 et 2021	Sexe		Nationalité				
		Femmes	Hommes	Français	Autre pays d'Europe	Pays d'Afrique	Pays d'Asie	Autre pays
Traite ou exploitation des êtres humains	5 636	26%	74%	45%	30%	12%	10%	3%
Traite des êtres humains	524	47%	53%	10%	40%	42%	5%	2%
Proxénétisme	3 929	29%	71%	53%	18%	14%	10%	4%
Exploitation par le travail	1 527	18%	82%	27%	56%	6%	10%	1%
Exploitation de la mendicité	71	34%	66%	21%	64%	0%	14%	0%

Note : Les condamnés dont la nationalité est inconnue n'ont pas été pris en compte dans la répartition par nationalité. Ils représentent 2,5 % du nombre total de condamnés.

Lecture : Entre 2016 et 2021, 26 % des personnes condamnées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains sont des femmes, et 45 % sont de nationalité française.

Champ : France ; condamnations en 1^{re} instance hors cours d'assises

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée

Des peines privatives de liberté dans 9 cas sur 10

Sur 5 600 personnes condamnées pour traite et exploitation des êtres humains entre 2016 et 2021, 5 500 l'ont été pour une infraction principale de traite et d'exploitation des êtres humains, soit 98 % d'entre elles (Figure 11). Parmi ces 5 500 personnes, l'infraction principale condamnée était une infraction de proxénétisme pour 70 % ; l'exploitation par le travail représentait 27 % des infractions principales, la traite des êtres humains 3 % et l'exploitation de la mendicité 1 %.

Une peine privative de liberté a été prononcée dans 95 % des condamnations pour une infraction principale de traite ou exploitation des êtres humains, et une peine au moins en partie ferme dans 71 % des cas. Quand une peine en tout ou partie ferme est prononcée, celle-ci est en moyenne de 24 mois.

Les délits d'exploitation de la mendicité sont les moins sévèrement sanctionnés : seulement 86 % des personnes condamnées pour une infraction principale de ce type étaient condamnées à une peine d'emprisonnement (dont 32 % une peine d'emprisonnement au moins en partie ferme) ; quand une peine est prononcée, celle-ci est en moyenne de 8 mois. À l'inverse, 78 % des délits condamnés de traite des êtres humains le sont à une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme et cette peine ferme est de 4 ans en moyenne.

Parmi les 3 000 étrangers condamnés pour une infraction principale de traite ou d'exploitation des êtres humains entre 2016 et 2021, 1 520, soit 51 %, ont été également condamnés à une interdiction de territoire français.

Figure 11 : Peines d'emprisonnement et quantum moyen prononcés pour des infractions liées à la traite et à l'exploitation des êtres humains entre 2016 et 2021

	Condamnations en infraction principale	dont étrangers	Peine privative de liberté	dont en tout ou partie ferme	Quantum moyen ferme de la peine privative de liberté (en mois)	Interdictions de territoire français
Traite ou exploitation des êtres humains	5 505	3 001	5 220	3 894	24,4	1 522
Traite des êtres humains	158	127	152	123	47,3	93
Proxénétisme	3 847	1 809	3 687	2 783	28,0	762
Exploitation par le travail	1 463	1 039	1 349	976	11,5	661
Exploitation de la mendicité	37	27	32	12	8,3	6

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Lecture : Sur la période 2016-2021, 5 505 condamnations pour une infraction principale de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été prononcées, dont 3 001 envers des étrangers. Parmi elles, 5 220 sont des peines privatives de liberté dont 3 894 en tout ou partie ferme. Le quantum moyen de la partie ferme des peines privatives de liberté est de 24,4 mois. 1 522 des 3 001 personnes étrangères condamnées ont reçu une interdiction de territoire français.

Champ : France ; condamnations en 1^{re} instance hors cours d'assises

Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée

Parmi les 1 510 d'entre eux dont la nationalité est connue, 810 étaient originaires d'Europe de l'Est, 170 d'Afrique subsaharienne, 120 de Chine et autant d'Europe du Sud¹⁰. Ce taux est de 78 % pour les personnes condamnées pour une infraction principale de traite des êtres humains, de 72 % pour exploitation par le travail, de 67 % pour proxénétisme et de 32 % pour exploitation de la mendicité.

Sur les 30 personnes condamnées pour crime de traite ou d'exploitation des êtres humains entre 2016 et 2020, toutes l'ont été pour une infraction principale condamnée de proxénétisme. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement ferme a été de 4,5 ans.

Un très faible taux de réitération

Les données du ministère de la Justice permettent d'analyser les réitérations sur cinq ans. Parmi 658 personnes condamnées en 2013 pour un crime ou un délit de traite ou d'exploitation des êtres humains, 7 ont réitéré, c'est-à-dire qu'ils ont été recondamnés, dans les deux ans et 23 dans les cinq ans¹¹. Ce taux de réitération est notamment dû au quantum élevé de la peine privative de liberté des condamnés pour traite des êtres humains, puisqu'il est plus rare de commettre de nouvelles infractions pendant la détention, et au nombre très important de peines complémentaires d'interdictions de territoire français prononcées à l'encontre des personnes condamnées pour traite des êtres humains.

¹⁰ Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Turquie et Vatican
¹¹ Que cette nouvelle condamnation soit en récidive ou non.

7 personnes sur 10 condamnées pour d'autres infractions

Entre 2016 et 2020, 6 620 infractions criminelles et délictuelles de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été condamnées. Parmi celles-ci, 4 470, soit 68 %, ont été condamnées simultanément à au moins une autre infraction (figure 12).

Ce taux est de 98 % pour les personnes condamnées pour traite des êtres humains. Cela s'explique par le fait qu'en matière de traite des êtres humains, l'infraction sous-jacente est généralement poursuivie cumulativement. Ce taux est seulement de 25 % pour les personnes condamnées pour exploitation par le travail.

Figure 12. Infractions associées aux infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains

	Nombre d'infractions condamnées entre 2016 et 2020	Sans infraction associée	Avec au moins une infraction associée
Traite ou exploitation des êtres humains	6 617	2 143	4 474
Traite des êtres humains	593	9	584
Proxénétisme	4 748	1 189	3 559
Exploitation par le travail	1 228	921	307
Exploitation de la mendicité	48	24	24

Lecture : Entre 2016 et 2020, 6 617 infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été condamnées. Parmi celles-ci, 4 474 étaient condamnées simultanément à au moins une autre infraction.

Champ : France

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE, Exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Encadré 4. Autres sources de données

Les données de l'Inspection générale du travail

Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail. Les données transmises par la Direction générale du travail (source wiki'T) ne sont disponibles que depuis 2018.

Entre 2018 et 2021, 92 interventions ont donné lieu à au moins une suite en rapport avec la traite et l'exploitation des êtres humains. Entre 2018 et 2021, 96 suites ont été données dont 20 procès-verbaux, 5 rapports et 12 signalements au parquet.

Les données sur les titres de séjour délivrés aux victimes

Lorsqu'une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 et suivants du CP) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du CP), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle peut obtenir des droits spécifiques relatifs à son séjour. Ces dispositions sont précisées dans les articles L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED, faisant partie du service statistique public coordonné par l'Insee) transmises à la Sous-direction du séjour et du travail concernent la délivrance de titres de séjour (création ou renouvellement) enregistrés par la Direction générale des étrangers en France (DGEF). Les données sont agrégées pour tous les territoires de la République française et distinguent les cartes de résident, les cartes de séjour temporaire, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés de demande de titre de séjour.

Depuis 2016, le nombre de victimes de traite ou de proxénétisme bénéficiant d'une carte de séjour temporaire a augmenté de 89 %, passant de 226 victimes à 428 en 2021 (Figure E1). Peu de cartes de résident sont délivrées aux victimes, en moyenne 5 nouvelles cartes par an, dans la mesure où cela nécessite la condamnation de l'auteur d'infractions de traite ou de proxénétisme. En outre, dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, une autorisation provisoire de séjour est délivrée aux victimes. En 2021, 566 victimes ont pu en bénéficier, dont 249 dans le cadre d'une première demande.

Figure E1. Nombre de documents relatifs au séjour délivrés aux ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

		2016	2017	2018	2019	2020	2021 ^(a)
Carte de séjour temporaire (L425-1 du CESEDA)	Création	72	111	82	174	141	225
	Renouvellement	154	130	139	139	147	203
Carte de résident (L425-3 du CESEDA)	Création	5	< 5	6	5	< 5	< 5
	Renouvellement	35	41	48	36	28	36
Autorisation provisoire de séjour - Parcours de sortie de prostitution	Création					179	249
	Renouvellement					266	317
Récépissé de demande de titre de séjour						7	11

^(a)Données provisoires.

Note : La partie grisée signifie que les données n'étaient pas disponibles avant 2020.

Lecture : En 2021, 225 ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme se sont vus délivrer une carte de séjour temporaire.

Champ : Territoire de la République française.

Sources : DGEF/DSED, cartes de résident et cartes de séjour temporaire enregistrées de 2016 à 2020, traitement SSMSI.

²² Depuis 2018, 71 interventions des inspecteurs du travail en lien avec des infractions liées à la traite ou à l'exploitation des êtres humains ont donné lieu à au moins une suite (dont l'enregistrement de procès-verbaux et le signalement au parquet).

Pour en savoir plus :

- Campagna, P. (2022). La traite des êtres humains en ligne et facilitées par les technologies. Conseil de l'Europe.
- ICAT. (2019). Human trafficking and technology: trends, challenges and opportunities. UN.
- ILO. (2017). Global Estimates of Modern Slavery. Geneva: International Labour Office.
- Jakšić, M. (2008). Figure de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable. Cahiers internationaux de sociologie, 1(124), 127-146.
- Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., & Encrenaz, G. (2020). Prostitution de mineures – Quelles réalités sociales et juridiques ? Bordeaux: CNRS.
- Manceau Rabarijaona, C. (2000). L'esclavage domestique des mineurs en France. Journal des africanistes, 1-2(70), 93-103.
- Peyroux, O. (2010). Exploitation des mineurs d'Europe de l'Est : du mythe de la question rom à une typologie opérationnelle. Journal du droit des jeunes, 9(299), 11-17.
- Pohu, H., Dupont, M., & Gorgiard, C. (2022). PROMIFRANCE : recherche pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs en France. Association CVM.
- Simoni, V. (2010). Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris. Hérodote, 1(136), 134-149.
- Sourd, A. (2021). La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives. Interstat Analyse - SSMSI, 36.
- Sourd, A., & Benaddou, L. (2021). La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2020. MIPROF & SSMSI.
- SSMSI. (2021). Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique. Paris : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure.
- UNODC. (2021). The effects of the COVID-19 pandemic on trafficking in persons and responses to the challenges. A global study of emerging evidence. Vienne : United Nations Publication.